

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 47

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 30 de cet article par les mots :

« versée au moment du paiement de cette durée de travail supplémentaire et ne peut dépasser ce montant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision des règles d'imputation de la réduction :

– qui lie celle-ci à la rémunération payée simultanément à l'heure ou aux heures ouvrant droit à la réduction afin d'éviter des difficultés d'application dans le cas où le paiement d'heures supplémentaires serait décalé dans le temps par rapport à leur exécution et

– qui exclut que la réduction aboutisse à un montant total de cotisations salariales de sécurité sociale négatif.